

2 0 2 3

# Santé Info Droits PRATIQUE

F.3

## HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE

# — LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI) —

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

La carte mobilité inclusion est destinée aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et peut comporter trois mentions : priorité, invalidité (besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement – cécité) et stationnement. Elle se substitue aux anciennes cartes de priorité, d'invalidité et de carte européenne stationnement. Celle-ci leur octroie des avantages en terme d'accessibilité et parfois financiers.

### CE QU'IL FAUT SAVOIR ?

Mise en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette carte est éditée en format unique carte bancaire (modèle fixé par l'arrêté du 29 décembre 2016) et a vocation à améliorer le service rendu aux usagers et renforcer la sécurisation en étant infalsifiable.

Toutes les anciennes cartes de priorité, d'invalidité et les cartes européennes stationnement arriveront en fin de validité le 31 décembre 2026. Il sera donc obligatoire de faire une demande de CMI avant cette date pour continuer à bénéficier des droits y afférents. Pour celles accordées à titre définitif, la date de fin de validité est la même mais la substitution se fera automatiquement.

Il est possible de bénéficier de deux CMI : une carte priorité et une carte stationnement, ou une carte invalidité et une carte stationnement.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

La demande se fait auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de son lieu de résidence avec le formulaire unique (Cerfa n° 15692\*01) avec les pièces justificatives demandées, accompagné du certificat médical spécifique MDPH (Cerfa n° 15695\*01) daté de moins d'un an. Ce certificat médical n'est pas requis pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie demandant une CMI invalidité. Il en est de même

pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), sous réserve de respecter un circuit spécifique du Conseil Départemental.

Les demandeurs des trois types de CMI doivent disposer d'une résidence stable et régulière.

### CONDITIONS MÉDICALES ET DROITS ASSOCIÉS

Mention CMI	Conditions médicales	Droits
<b>CMI priorité</b>	Taux d'incapacité < 80% + Station debout pénible	Priorité sur les places assises dans les transports, espaces et salles d'attente, lieux et manifestations recevant du public, files d'attente.
<b>CMI invalidité</b>	Taux d'incapacité ≥ 80% Ou Pension d'invalidité 3 <sup>ème</sup> catégorie	Idem CMI Priorité + Demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Abattement fiscal possible en fonction des ressources. Abattement pour le calcul de l'AAH. Possibilité d'être à charge fiscale d'un proche hébergeant. Avantages tarifaires sur les loisirs, la culture.  Bénéfice de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.
<i>Mention « besoin d'accompagnement »</i>	- Enfants bénéficiaires du 3 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). - Adultes bénéficiaires de la prestation de compensation (PCH) aide humaine, de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la majoration tierce personne (MTP) de la Sécurité sociale.	<b>+</b>
<b>ou</b>		
<i>Mention « besoin d'accompagnement-cécité »</i>	Personne dont la vision centrale est < à 1/20 <sup>ème</sup> de la normale	Avantages commerciaux pour l'accompagnant lors de voyages de la SNCF  Avantages commerciaux pour l'accompagnant lors de voyages de la SNCF

Mention CMI	Conditions médicales	Droits
<b>CMI stationnement</b>	<p>Réduction importante et durable de la capacité et de l'autonomie de la marche dans le déplacement individuel (périmètre de marche &lt; 200m <u>ou</u> aide humaine, canne, déambulateur, fauteuil <u>ou</u> oxygénothérapie).</p> <p>Ou</p> <p>Nécessité d'accompagnement pour tous les déplacements (altération fonction mentale, psychique, cognitive, sensorielle).</p> <p>(Voir critères arrêté du 3 janvier 2017)</p>	<p>Places de stationnement réservées.</p> <p>Gratuité de toutes les places de stationnement ouvertes au public.</p> <p><i>Pour bénéficier de ces droits, la CMI stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur du pare-brise du véhicule et doit être retirée quand le titulaire n'utilise plus le véhicule.</i></p>

### Poursuite de la demande

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue la situation et fait une proposition à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui rend la décision. Celle-ci est notifiée par écrit au demandeur dans un délai de quatre mois après la demande, l'absence de réponse dans ce délai vaut rejet. Néanmoins, dans les faits, faute d'engorgement des dossiers, nombre de réponses, même positives, n'aboutissent pas dans les délais impartis.

Si le demandeur est en désaccord avec la décision, il dispose d'un délai de deux mois pour former un recours préalable obligatoire devant le président du conseil départemental. A l'issue, le demandeur pourra former un recours auprès du juge judiciaire lorsque la demande concerne la mention «invalidité» ou «priorité» de la carte. ou auprès du juge administratif lorsque la demande concerne la mention «stationnement» de la carte.

Le portail Internet [www.carte-mobilite-inclusion.fr](http://www.carte-mobilite-inclusion.fr) permet de suivre les étapes de la demande de CMI, de demander un duplicata en cas de perte ou de vol, ou un deuxième exemplaire sous certaines

conditions (enfant séparés d'un enfant handicapé par exemple).

La CMI peut être accordée par le Président du Conseil départemental pour une durée déterminée entre 1 et 20 ans maximum ou à titre définitif.

Pour être accordée à titre définitif deux conditions doivent être réunies :

- une absence de possibilité d'évolution favorable à long terme des limitations d'activités ou des restrictions de participation sociale occasionnant une atteinte définitive de l'autonomie individuelle des personnes qui ont besoin d'une aide totale ou partielle, d'une stimulation, d'un accompagnement pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ou qui nécessitent une surveillance
- un taux d'incapacité permanente du demandeur supérieur ou égal à 80 %.

La demande de carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » peut également être formulée par un organisme utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L241-3 et R241-12 à R241-23 du Code de l'Action sociale et des familles
- Article L5212-13 du Code du travail
- Article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 (JO du 8.10) pour une République numérique
- Décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R241-13 du code de l'action sociale et des familles

- Arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R241-12-1 et R241-20-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2017-488 du 6 avril 2017 relatif aux modalités de délivrance de la carte mobilité inclusion
- Arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles et par l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale



# **Vous êtes victime d'un refus de soin ? Vous avez le droit de ne pas garder le silence.**

## **EN SAVOIR PLUS**

### **Santé Info Droits 01 53 62 40 30**

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.  
**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**

***Vous pouvez également poser vos questions en ligne  
sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits).***

#### **- Le site Internet de la Caisse nationale de solidarité pour l'économie :**

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/la-carte-mobilite-inclusion-expliquee-en-facile-a-lire-et-a-comprendre-et-en-images>

#### **- Le portail des bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion :**

[www.carte-mobilite-inclusion.fr](http://www.carte-mobilite-inclusion.fr)



### **EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !**

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>